|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires | | |

Arrêté modifiant l’arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d’eau et la consommation d’eau des installations classées pour la protection de l’environnement

**NOR : TREP2414733A**

***Publics concernés :*** *les exploitants d'installations classées pour la protection de l’environnement, (ICPE) relevant du régime de l’autorisation et de l’enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d’être soumis à restriction en période de sécheresse.*

***Objet :*** *mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d’eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le présent arrêté modifie l’arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.*

*Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l’exploitant transmet ses consommations d’eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d’un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l’exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d’eau en cas de sécheresse.*

***Références :*** *le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu l’arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l’article L. 123-19‑1 du code de l’environnement,

**Arrête :**

Article 1er

L’arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d’eau et la consommation d’eau des installations classées pour la protection de l’environnement est modifié ainsi qu’il suit :

1° Au II de l’article 2, après les mots : « *Il correspond* », sont ajoutés les mots : « *, en période normale d’activité et hors période de sécheresse,* ».

2° Au II de l’article 2, la dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont remplacés par : « *Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l’environnement. La déduction d’un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l’exploitant.* »

3° Au III de l’article 2, après les mots : « *mentionnés au I* », sont ajoutés les mots : « *sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles* »

4° Au IV de l’article 2, les mots : « *en utilisant le lien suivant :*

*https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire.* » sont remplacés par les mots : « *conformément à l’arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.* »

5° Au 2° de l’article 4, après les mots : « d’origine agricole », sont ajoutés les mots : « *, issues de la pêche ou de l’aquaculture,* ».

6° Le 3° du I de l’article 4 est complété par les mots suivants : « *, s’il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l’article 2* ».

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la transition des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le directeur général*

*de la prévention des risques,*

C. BOURILLET